



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/184
agréant la Société ERRIC sise à Jutigny (77650)
pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le
département de la Seine-et-Marne et la collecte de pneumatiques usagés dans les
départements de l'Aube, du Loiret et de l'Yonne**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment le Titre I et le Titre IV chapitre 1^{er} sections 4 et 8,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur VALLET Alain, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 octobre 2013 par la société ERRIC S.A.R.L sise Rue du Moulin de Gouaix à JUTIGNY (77) en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département de Seine-et-Marne et la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aube, du Loiret et de l'Yonne,

Vu le rapport n° E/13-2633 du 28 octobre 2013 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 21 octobre 2013,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Aube en date du 05 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet du Loiret en date du 20 novembre 2013,

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par M. le Préfet de l'Yonne,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 octobre 2013 suivant par la société ERRIC S.A.R.L sise Rue du Moulin de Gouaix à JUTIGNY (77) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société ERRIC S.A.R.L sise Rue du Moulin de Gouaix à JUTIGNY (77), est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte (ramassage, regroupement et tri) des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-et-Marne et la collecte (ramassage) des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aube, du Loiret et de l'Yonne.

L'agrément est délivré du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir, pour les opérations de ramassage des pneumatiques usagés, aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La Société ERRIC S.A.R.L est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée par le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3

La Société ERRIC S.A.R.L transmet au Préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément à l'article R. 543-149 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi le présent arrêté sera réputé caduc.

Article 4

La Société ERRIC S.A.R.L doit aviser dans un délai d'un mois le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément susvisé. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ERRIC S.A.R.L doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6

Dans le cas où la Société ERRIC S.A.R.L souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, à minima trois mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 – Conditions générales

Article 7.1

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 7.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7.5 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 7.6 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Jutigny,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera notifiée à la Société ERRIC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 novembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- Société ERRIC,
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de JUTIGNY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013/DRIEE/UT77/184 DU 26 NOVEMBRE 2013

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, ou par des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 dudit Code.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent du réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II :

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES USAGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013/DRIEE/UT77/184 DU 26 NOVEMBRE 2013

Article 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de 3 ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent du réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro de lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établi mensuellement. Cette évaluation est mentionnée au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.